

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.4/28

29 janvier 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication reçue de la Suisse concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Suisse auprès de l'AIEA une note verbale datée du 19 janvier 2024 à laquelle, conformément à l'engagement qu'il a pris au titre des Directives relatives à la gestion du plutonium (qui figurent dans le document INFCIRC/549¹ publié en anglais le 16 mars 1998 et sont ci-après dénommées les « Directives ») et sur la base des annexes B et C des Directives, le Gouvernement suisse a joint les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2023.

2. Comme suite à la demande formulée par le Gouvernement suisse dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 publié en anglais le 16 mars 1998), la note verbale datée du 19 janvier 2024 et ses pièces jointes sont diffusées par la présente à tous les États Membres, pour leur information.

¹ Une modification de ce document a été publiée en anglais le 17 août 2009 (INFCIRC/549/Mod.1).

MISSION PERMANENTE DE LA SUISSE
AUPRÈS DE L'OSCE, DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

Note 09/2024-UN/IO

La mission permanente de la Suisse auprès de l'OSCE, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments à l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui transmettre ci-joint, conformément au paragraphe 14 des Directives relatives à la gestion du plutonium (document INFCIRC/549), les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils détenues au 31 décembre 2023.

La mission permanente de la Suisse auprès de l'OSCE, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

Pièce jointe

[Sceau]

Vienne, le 19 janvier 2024

À l'Agence internationale de l'énergie atomique

Annexe B

SuisseSTATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉTotal national

au 31 décembre 2023

(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses)Arrondi au chiffre des centaines de kilos
de plutonium, les quantités inférieures
à 50 kg étant signalées comme telles

1.	Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	--	(--)
2.	Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	--	(--)
3.	Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites	--	(--)
4.	Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs	< 2 kg	(< 2 kg)

Note

i)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	--	(--)
ii)	Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées	--	(--)
iii)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État destinataire	--	(--)

ANNEXE C

Suisse

**QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU
DANS DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ DANS DES RÉACTEURS CIVILS**

Total national

au 31 décembre 2023

(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses)Arrondi au chiffre des milliers de kilos de
plutonium, les quantités inférieures
à 500 kg étant signalées comme telles

1. Plutonium contenu dans du combustible irradié sur des sites de réacteurs civils	14 000 kg	(14 000 kg)
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans des usines de retraitement	--	(--)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	10 000 kg	(8 000 kg)

Note

i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.

ii) Définitions :

- ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils ;

- ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.

iii) Plutonium contenu dans du combustible irradié envoyé pour retraitement et détenu sur des sites dans d'autres pays
(Ce plutonium peut être sous la forme visée à la ligne 2 ci-dessus ou sous une des formes visées aux lignes 1 à 3 de l'annexe B.)

	0 kg	(0 kg)
--	------	--------